

## **CHAPITRE 3 – VENDRE OU LOUER SES ŒUVRES**

Les photographes et illustrateurs devraient vendre, en plus de leur temps et de leur expertise, des licences pour les œuvres ou images, plutôt que de céder tous les droits d'auteur sur celles-ci. Grâce à la loi sur le droit d'auteur, les artistes sont en mesure d'autoriser ou non la reproduction de leurs œuvres pour des utilisations spécifiques. Cela revient à faire la location d'une photographie ou une illustration pour qu'elle soit publiée dans une revue, une publicité ou utilisée par une agence. La loi sur le droit d'auteur octroie également certains droits aux photographes et aux illustrateurs qui pourront en tirer profit à long terme, s'ils la font respecter.

L'information qui suit porte sur les droits d'auteur et peut contribuer à protéger vos intérêts professionnels et financiers. Cette information peut vous servir de guide général mais ne remplace aucunement l'avis d'un professionnel. Notez que la loi sur le droit d'auteur est en constante évolution et est sujette à des révisions fréquentes et à l'interprétation de la cour. Les traités internationaux ont également des répercussions sur les lois canadiennes. Tenter de suivre les modifications légales est une tâche extrêmement complexe. Pour obtenir de l'information générale répondant à vos questions sur les droits d'auteur des photographes et illustrateurs, communiquez avec CAPIC. Pour de l'information juridique spécifique, contactez un avocat spécialisé dans le domaine du droit d'auteur.

### **L'importance du droit d'auteur**

La loi sur le droit d'auteur vise à protéger la création de vos œuvres qui, à long terme, vous procurera des revenus supplémentaires. Ces revenus seront appréciés en cas d'accident, de maladie, ou lors de votre retraite, puisqu'en tant que travailleur autonome vous n'avez pas droit à l'assurance emploi ni aux autres bénéfices normalement versés par un employeur. De plus, ceci devient votre lègue. Vos héritiers pourront profiter, après votre décès, de ces revenus pendant les cinquante prochaines années. La loi sur le droit d'auteur vise aussi à protéger les œuvres des artistes ainsi que leur réputation professionnelle. Les droits d'auteur prennent de plus en plus d'importance pour les photographes et illustrateurs professionnels, étant donné qu'ils influencent vos négociations avec les clients, les tarifs que vous exigez et, en fin de compte, votre succès à long terme.

C'est en évaluant d'autres types de professions créatives que nous saisissons toute l'importance des droits d'auteur. Les musiciens, par exemple, qui exercent un contrôle sur les droits d'auteur, sont rémunérés chaque fois qu'une de leurs chansons joue à la radio. Les droits d'auteur assurent également aux auteurs, producteurs et autres artistes des redevances lorsque le public lit ou prend connaissance de leurs œuvres.

### **Une exception à la loi canadienne du droit d'auteur**

Les illustrateurs profitent des mêmes droits d'auteur que les autres créateurs, sauf s'ils sont assignés à la création d'un portrait. Par contre, selon les droits d'auteur du Canada, les photographies de commande ne sont pas traitées comme les autres œuvres artistiques. Les photographes doivent prendre eux-mêmes des mesures

spéciales pour s'assurer qu'ils sont titulaires des droits d'auteur des œuvres qu'ils conçoivent pour leurs clients. À défaut de cela :

- vous serez inadmissible pour bénéficier de la protection des droits d'auteur pour l'œuvre en question;
- et votre client devient propriétaire légitime de vos œuvres.

### **Qu'est-ce que le droit d'auteur?**

Quand vous achetez une voiture, vous pouvez vous en servir comme vous voulez, tourner à gauche, à droite, la peindre d'une autre couleur, la revendre avec profit ou perte. Quand vous acheter une photographie vous pouvez en faire ce que vous voulez, l'encadrer de la couleur que vous désirez, la montrer au voisin ou la cacher, la revendre avec profit ou perte.

Mais quand vous achetez une voiture, vous n'avez pas le droit d'en « construire » des copies et de vendre ces copies. Il en va de même pour vos images. Personne ne peut les reproduire et vendre ces reproductions. Ceci est valable pour tout genre d'œuvres : un tableau de Picasso, la musique des Beatles, votre télé Sony, vos souliers Nike, vos jeans Lee, votre bouteille de Coke, votre appareil Nikon, etc.

Un droit d'auteur signifie le droit de reproduire. Ceci s'applique à une variété d'usages tels que la reproduction, la publication, la représentation publique et autres usages spécifiques. Le droit d'auteur fait partie du droit international qui traite de la propriété intellectuelle. Des lois similaires, qui varient d'un pays à l'autre, s'appliquent aux brevets, aux marques de commerce, aux dessins industriels et aux secrets commerciaux.

Nous pourrions dire que les droits d'auteur protègent « la réalisation » d'une idée originale mais pas l'idée en elle-même. Par exemple, l'idée d'une photographie, d'un dessin ou d'un portrait ne sont pas protégés par les droit d'auteurs, l'idée de faire une photo d'une pomme au coucher de soleil n'est pas protégé, cependant, la façon de réaliser la photo est protégée. C'est donc la création d'une œuvre et non le sujet de l'œuvre qui est protégée par les droits d'auteur. C'est pourquoi vous devez recevoir une autorisation de publier des personnes que vous photographiez. Les personnes et les objets que vous photographier ne vous appartiennent pas, l'œuvre vous appartient.

Cette « réalisation » est souvent appelée « œuvre » ou, pour ce qui est des photographies et des illustrations, « œuvre artistique ». Les droits d'auteur renferment une foule de droits distincts qui décrètent comment les œuvres doivent être utilisées. Le droit d'auteur associé à une œuvre peut être fractionné en plusieurs règlements et chacun d'eux peut être traité distinctement.

Le droit d'auteur est fondé sur un principe très simple : celui ou celle qui crée ou qui est titulaire d'une œuvre décide dans quelle mesure il ou elle l'exploitera. Afin de pouvoir bénéficier d'un droit d'auteur, une œuvre doit être :

- **Originale**  
Ne doit être d'aucune manière une copie d'une œuvre existante

- **Fixe**  
Doit exister sous une forme physique identifiable (ex. peinture, sculpture, roman, photo, illustration, électronique etc.)
- **Canadienne**  
Doit être réalisée par un citoyen ou résident canadien ou associé à un autre pays partie à la Convention de Berne ou à un traité international semblable ou publié en premier dans un tel pays.

La Loi canadienne du droit d'auteur s'applique aux œuvres canadiennes. Si une œuvre est créée au Canada et exploitée dans un autre pays, ce sont les droits d'auteur de ce pays qui s'appliquent.

### **Droits d'auteur sur les photographies et autres œuvres de commande**

Contrairement aux autres artistes indépendants canadiens (artistes qui ne sont pas des employés), les photographes ne sont pas automatiquement titulaires des droits d'auteur sur leurs œuvres. La Loi canadienne sur le droit d'auteur prend à partie les photographies et les traite différemment.

Selon la section 13(2) de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, le titulaire du droit d'auteur se trouve à être celui qui commande et paie pour « la gravure, la photographie ou le portrait ». En d'autres mots, si le client ou l'acheteur paie pour l'œuvre, c'est lui qui devient automatiquement propriétaire du droit d'auteur sur la photographie; les droits d'auteur n'appartiennent pas au photographe à moins que le photographe/artiste et l'acheteur aient conclu une entente préalable. Il en est de même en ce qui concerne les « portraits » créés moyennant commission, mais il n'est pas défini spécifiquement dans la loi quels types d'illustrations de commande sont comprises.

Voici quelques règlements généraux qui expliquent le droit de propriété des droits d'auteur en ce qui concerne les photographies, s'il n'existe aucune entente écrite indiquant le contraire. Lorsque les photographes créent des photographies, portraits ou gravures, (dans le cas des illustrateurs pour les portraits seulement) :

- De leur propre initiative, en tant qu'artiste c'est à eux qu'appartiennent automatiquement les droits d'auteur (à moins qu'il soit entendu autrement par écrit).
- En tant qu'employé ou apprenti, c'est à l'employeur qu'appartiennent les droits d'auteur.
- Sur une base de commande, assigné à un pigiste, l'individu ou l'entreprise qui a placé la commande et qui paie pour l'œuvre est titulaire des droits d'auteur. Si le client qui a commandé l'œuvre ne paie pas, les droits d'auteur appartiennent à l'artiste.

Les photographes/illustrateurs peuvent s'entendre avec leurs clients, pour conserver les droits d'auteur des œuvres qu'ils créent pour leurs employeurs et clients. Pour ce faire, les photographes/illustrateurs doivent s'assurer que l'employeur ou le client a signé une entente écrite. Celle-ci doit exprimer clairement que le photographe/illustrateur est, pour son œuvre, le premier titulaire des droits d'auteurs et que ceux-ci demeurent sa propriété. Cette entente devrait être conclue avant la production de chaque travail, projet et/ou affectation.

Selon la loi du droit d'auteur les ententes entre un créateur et leurs clients doivent être faites par écrit pour être valides et doivent traiter spécifiquement des questions de droits d'auteur.

Le Contrat de Production et de Licence de CAPIC traite des questions de droits d'auteur avec les clients qui commandent des œuvres. L'entente comprend la condition suivante entre le photographe et le client (désigné sous le nom de « licencié ») :

« Le licencié reconnaît que le photographe est le seul et unique propriétaire de tous les droits d'auteur pour toutes ses photographies, et que le photographe demeure l'unique propriétaire de toutes photographies et de tout matériel utilisé pour des fins de production ou de reproduction des dites photographies ainsi que pour tous droits d'auteur à cet égard ».

Une fois que le client a apposé sa signature, le photographe devient le propriétaire légal des droits d'auteur pour les photographies comprises dans l'entente.

Si vous avez une entente valide signée, nul autre document n'est requis pour ce qui est de vos photographies, illustrations ou autres œuvres comptées parmi vos créations originales. L'avis international pour les droits d'auteur comprennent le symbole ©, suivi de l'année et le nom du propriétaire du droit d'auteur. L'utilisation de l'avis de droit d'auteur est optionnel au Canada, mais demeure la meilleure façon de protéger un droit d'auteur lorsque vos œuvres sont utilisées à l'extérieur du Canada. Le Contrat de Production et de Licence de CAPIC exige l'identification du photographe lorsque ses œuvres sont exploitées.

### **Notions élémentaires sur le droit d'auteur**

La valeur d'un droit d'auteur se perd facilement si vous n'êtes pas familier avec les lois et si vous manquez d'appliquer vos droits en tant que propriétaire. Les nouvelles technologies permettent, avec facilité, de réutiliser et d'abuser des images et œuvres protégées, surtout si elles se présentent sous forme électronique ou numérique. Comprendre les principes des droits d'auteur vous donne l'occasion de mieux tirer profit de vos œuvres lorsqu'elles sont utilisées qu'importe la technique de reproduction.

L'avantage du droit d'auteur :

- La Loi canadienne sur le droit d'auteur donne au propriétaire du droit d'auteur le droit de reproduire, publier, et présenter l'ouvrage ou une partie de l'ouvrage en publique ou d'utiliser l'ouvrage tel que désiré.
- Afin de se conformer à la loi sur le droit d'auteur, reproduire une œuvre protégée, dans la plupart des cas, exige d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Cette permission doit être écrite.
- La loi du droit d'auteur donne à son propriétaire le droit d'imposer un paiement et des conditions relatives à toute utilisation.

C'est pour cette raison qu'il est crucial que les photographes/illustrateurs et autres artistes professionnels s'assurent :

- d'être les seuls titulaires du droit d'auteur, ou
- de recevoir une compensation équitable si un autre individu a l'intention d'acheter

leur droit d'auteur.

Le désavantage du droit d'auteur :

- L'application de la loi incombe au titulaire du droit d'auteur et son processus, en plus d'exiger l'investissement d'énergie, peut comporter des frais légaux.
- Pour assurer aux photographes la propriété de leurs photographies, et autres œuvres créatives, il doivent conclure une entente écrite à cet effet avec tous leurs clients.
- On ne fait que commencer à reconnaître les questions concernant les droits d'auteur en ce qui concerne Internet, les CD-Rom, les bases de données et les autres formats électroniques. Jusqu'à ce qu'il y ait des moyens concrets pour traiter ces questions de droits d'auteur en vigueur, plusieurs clients, producteurs de médias électroniques et autres, continueront d'ignorer les droits d'auteur des artistes.

Que le propriétaire d'une photographie/illustration soit l'artiste, l'employeur ou le client, la loi du droit d'auteur offre une protection aux illustrations et photographies originales tout comme pour la musique, les livres, les logiciels informatiques et autres types d'œuvres originales. Les œuvres réalisées en format électronique ou numérique, telles que les fichiers et images conçus par ordinateur, relèvent de la protection du droit d'auteur.

### **Tirer avantage des licences**

Les artistes ne se voient pas obligés de vendre leurs œuvres protégées. Ils autorisent plutôt certaines reproductions de leurs œuvres pour des usages particuliers. Les droits d'auteur peuvent être achetés et vendus, tout comme un actif tangible. Cependant, il demeure plus avantageux pour les artistes de demeurer titulaires de leurs droits d'auteur et d'autoriser les droits spécifiques à des clients et autres parties intéressées.

Lorsque le titulaire d'un droit d'auteur transfère ou cède tous ses droits sans condition, on parle de « cession de droits » souvent appelé « buy-out ». Lorsque seulement quelques droits sont transférés, on parle de « licence ». Les dispositions d'une licence de droit d'auteur sont négociables. La loi sur le droit d'auteur au Canada exige que toute cession ou licence d'un droit d'auteur soit rédigée, par écrit, afin d'être valide. Le titulaire du droit d'auteur a le droit d'autoriser des droits très spécifiques et de conserver tous les autres droits qui ne sont pas spécifiés sous la licence.

Une licence de droit d'auteur pour une photographie/illustration devrait être négociée selon les cinq termes suivants :

#### **1. Type de média et/ou visibilité**

Une licence pour le prospectus de présentation d'une société n'aura pas la même valeur que celle pour la couverture d'un livre, d'un magazine ou d'un panneau réclame. Le montant demandé pour la licence est basé sur la valeur accordée à la visibilité du média utilisé.

#### **2. Territoire géographique**

Le coût des licences varie en fonction du secteur géographique du marché, qui peut

être par exemple le marché francophone ou anglophone, l'Amérique du Nord, un pays particulier, un marché local ou à l'échelle mondiale. L'étendue du territoire dans lequel apparaît l'œuvre détermine la valeur de la licence.

### **3. Durée de l'utilisation**

Des œuvres peuvent être licenciées pour une première ou deuxième utilisation. Une utilisation première ira généralement chercher des honoraires plus élevés. Les œuvres peuvent également être utilisées pour une période de temps définie, comme par exemple une campagne publicitaire de trois mois, ou pour une durée d'un an dans un rapport annuel. Plus la durée est longue, plus la licence coûte cher.

### **4. Circulation**

Plus la quantité et le nombre de reproductions est grand, plus le coût de la licence augmente en valeur.

### **5. Exclusivité**

Une licence exclusive donne au licencié le droit exclusif d'utiliser cette œuvre telle que définie par la licence. Une licence non exclusive permet à la même photographie/illustration d'être licenciée à plusieurs clients et/ou pour différentes applications en même temps. Le montant demandé pour la licence est basé sur la valeur accordée par le licencié à sa photographie ou illustration

Ainsi une licence peut se lire comme suit : le droit non-exclusif (5) de reproduction pour 5 000 (4) affiches (1) pour la région de Montréal (2) durant 6 mois (3).

Il n'y a aucune exigence d'enregistrer l'œuvre protégée au Canada. L'achat d'un certificat d'enregistrement est une preuve supplémentaire d'un droit d'auteur et que le titulaire enregistré est le titulaire. Pour les derniers renseignements sur l'enregistrement du droit d'auteur et pour les honoraires actuels, faites parvenir vos demandes à l'adresse suivante :

Bureau du droit d'auteur  
Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC)  
Industrie Canada  
50, rue Victoria  
Place du Portage, Phase I  
Hull (Québec)  
K1A 0C9  
Tél. : (819) 997-1836  
Site web : <http://xinfo.ic.gc.ca/opengov/cipo/>

### **Droits moraux**

Le droit d'auteur permet à l'artiste de :

- empêcher les changements non autorisés d'une œuvre, et
- protéger la réputation du créateur

Grâce aux droits moraux, les artistes peuvent décider s'ils veulent ou ne veulent pas

associer leur nom à leur œuvre. Ils possèdent également des droits de veto sur toutes les modifications pouvant être apportées à leurs œuvres qui risquent d'atteindre à leur réputation.

Au Canada, les droits moraux demeurent toujours à l'artiste (ou à leurs héritiers), même si un autre individu, comme par exemple un client ou un éditeur, devient titulaire du droit d'auteur. Contrairement aux autres droits, les droits moraux ne peuvent être ni vendus ni transférés. Les artistes peuvent renoncer à leurs droits moraux, ce qui signifie qu'ils conviendront de ne pas les appliquer. Cette renonciation peut comprendre toutes les utilisations ou peut être réservée à des circonstances spécifiques.

Toute demande de renonciation aux droits moraux devrait être soigneusement considérée au préalable, car elle implique la perte du droit qui protège votre réputation en tant qu'artiste professionnel et suppose que le nouveau propriétaire des droits peut y apposer sa propre signature comme si c'était lui qui avait créé l'œuvre.

### **Durée du droit d'auteur**

Dans la majorité des cas, y compris pour les œuvres artistiques, le droit d'auteur entre en vigueur dès la création de l'œuvre. Ce droit se poursuit la vie durant de l'artiste. À son décès, les droits resteront en vigueur pour la durée de l'année en cours ainsi que pour les 50 années subséquentes.

Cependant, il existe des règlements spéciaux pour les photographies. Grâce à des groupes de photographes professionnels tels que CAPIC, le Canada a modifié, en 1997, sa loi protégeant les droits d'auteurs pour les photographes. Depuis l'année 2000, la durée du droit d'auteur sur les photographies dépend du titulaire du droit d'auteur.

- Si le propriétaire du droit d'auteur de la photographie est un individu, et l'auteur même de la photographie, la durée du droit d'auteur commence dès que la photographie est développée, se prolonge pendant la vie de l'individu et reste en vigueur pour 50 ans de plus, jusqu'à la fin de l'année en cours. La durée est la même pour ce qui est des illustrations et autres œuvres protégées.
- Si le droit d'auteur est détenu par une corporation, le droit d'auteur entre en vigueur lorsque la photographie est développée ou imprimée et ne dure que 50 ans après la prise de vue. La durée de vie du photographe n'est pas un facteur. Notez que ce règlement s'applique seulement aux corporations qui détiennent plusieurs actionnaires. Si le photographe incorpore son entreprise et en est l'actionnaire principal, la durée du droit d'auteur est la même que pour un photographe indépendant qui opère une entreprise non incorporée.

La durée de protection du droit d'auteur que le Canada prodigue pour les photographes est susceptible d'être modifiée, étant donnée que le fait d'avoir deux durées différentes pour un même type d'œuvre est hors de l'ordinaire.

De plus, l'individu à qui appartient le négatif original (ou la photographie originale s'il n'existe pas de négatif ou de planche) est considéré comme étant « l'auteur » de cette photographie. Cet « auteur » peut être un individu ou une corporation (avec des

conséquences différentes pour ce qui est de la durée de la protection du droit d'auteur).

Lorsque le droit d'auteur expire, l'œuvre devient du domaine public et peut être copiée ou modifiée sans l'obtention de la permission de l'artiste ou du propriétaire du droit d'auteur. De telles copies ou modifications n'enfreignent pas sur les droits de l'artiste ou du titulaire du droit d'auteur.

### **Attention « WORK FOR HIRE »**

Les professionnels autonomes qui sont contractés pour prodiguer des services de photographie ou d'illustration doivent également être conscients des pièges concernant les « *work for hire* » (terme américain qui apparaît souvent dans les ententes canadiennes). Que le contrat soit signé au Canada ou aux États-Unis, les conséquences sont les mêmes, le client devient titulaire des droits d'auteur pour votre travail créatif tout comme si vous étiez un employé, sans bénéficier des avantages sociaux qui s'y rattachent.

Il se pourrait que quelques clients et agences vous demandent de consentir à un contrat « *work for hire* ». En signant une telle entente, vous perdez automatiquement le droit d'auteur sur les œuvres que vous créez. Il s'agit d'une situation de « pile je gagne, face tu perds ». Une fois qu'un contrat « *work for hire* » est en place, les photographes / illustrateurs perdent leur droits sur leurs créations.

Si un client désire acquérir l'ensemble d'un droit d'auteur pour votre ouvrage, le prix à négocier devrait compenser équitablement pour la valeur des œuvres protégées, étant donné que vous ne pourrez plus vendre ces droits à de futures clients potentiels.

### **Questions portant sur les droits de photocopie et les droits dans le cyberspace**

En plus des questions conventionnelles de droits d'auteur, les progrès technologiques dans le domaine de la photocopie, de l'informatique, de l'Internet et de la technologie numérique soulèvent davantage de questions et d'inquiétudes envers le droit d'auteur. L'utilisation, la distribution, la reproduction et la vente d'œuvres créatives, sous format numérique ou électronique, est courante. Que ces œuvres numériques soient des photographies, des images, des mots, des sons ou d'autres expressions créatives, le droit d'auteur s'applique.

Les propriétaires de droits d'auteur à travers le monde reconnaissent maintenant que de recourir à des agences spécialisées est la façon la plus efficace de gérer certaines licences de droits d'auteur, dont les droits électroniques et de photocopie. De telles agences, connues sous le nom de sociétés collectives, s'occupent de :

- recueillir/obtenir des droits particuliers des titulaires de droits d'auteur qu'ils représentent;
- négocier les licences avec ceux qui exploitent ces droits;
- recueillir les frais de licence et distribuer les redevances aux titulaires de droits d'auteur intéressés;
- appliquer le droit d'auteur tel que requis.



Le *Canadian Copyright Licensing Agency*, mieux connu sous le nom de CANCOPY, a ouvert ses portes en 1988, afin de gérer les droits de photocopie pour ses détenteurs de droits. En l'an 2000, CANCOPY a recueilli 20 millions de dollars au nom des détenteurs des droits qu'ils représentent - des artistes autonomes à des éditeurs de la presse écrite - et a redistribué ces montants directement à chacun d'eux.

CANCOPY représente maintenant ses membres pour ce qui est des droits numériques et électroniques.

En 1999, CAPIC a été élu sur le conseil d'administration de CANCOPY et représente maintenant ses membres au sein de CANCOPY. CAPIC encourage fortement ses membres à se joindre à CANCOPY. Tous les membres en règle en l'an 2000 reçoivent des dividendes d'au moins 500 \$ par année.

L'application du droit d'auteur dans le domaine numérique est un défi pour les artistes autonomes, pour les détenteurs de droits indépendants et pour les sociétés de gestion. Ceux qui utilisent et fournissent du matériel numérique au Canada et dans d'autres pays vendent ou distribuent du matériel numérique tout en ignorant les questions de droits d'auteur des artistes indépendants tels que les écrivains, les photographes et illustrateurs.

Les décisions judiciaires internationales récentes, dont une décision majeure américaine, *Tasini vs le New York Times*, continuent de décréter que les fournisseurs de contenu numérique ne peuvent inclure les œuvres d'artistes indépendants dans les bases de données électroniques sans avoir obtenu la permission de l'artiste.

### **Comment protéger les droits électroniques de vos œuvres**

Au lieu de traiter équitablement des questions de droits d'auteur, il est fort probable que les éditeurs, clients et autres qui exploitent les photographies et illustrations continuent d'exercer des pressions sur les membres de CAPIC et sur les autres artistes professionnels afin qu'ils cèdent leurs droits électroniques en échange d'aucune compensation ou compensation supplémentaire. CAPIC recommande donc les stratégies de négociation suivantes :

1. Autorisez les usages spécifiques de vos œuvres. N'assignez pas et ne transférez pas l'ensemble de vos droits d'auteur.
2. Autorisez seulement les droits non exclusifs aux utilisateurs à moins qu'une prime substantielle ait été payée pour les droits exclusifs.
3. Évitez de signer des contrats « *work for hire* »
4. Ne renoncez pas à vos droits moraux.
5. Sauvegardez tous vos contrats écrits et signés concernant vos œuvres photographiques et œuvres de commande.
6. Les photographes devraient utiliser l'entente de CAPIC intitulée le Contrat de Production et de Licence afin d'assurer qu'ils sont propriétaires des droits d'auteur de leurs œuvres.
7. Consentez à des conditions que vous trouvez justes, accordez les droits dont le client a besoin conformément au prix négocié, pour la première utilisation, lors de la production des images et obtenez une compensation équitable pour tout usage

additionnel de vos œuvres par un client.

8. Spécifiez clairement que les droits qui ne sont pas cités dans le contrat vous appartiennent.
9. Assurez-vous d'avoir un crédit ou que votre nom accompagne chacune des images et/ou œuvres que vous autorisez.
10. Lorsque vous autorisez des droits électroniques, assurez-vous d'autoriser les différents types de droits électroniques séparément. Les droits pour les sites web sont séparés et distincts des droits associés aux bases de données électroniques. Les autres types de médias électroniques, tels que les CD-Rom devraient être autorisés séparément.
11. Essayez de négocier des licences non exclusives et fixer des échéanciers pour chaque licence électronique.
12. Étant donné la complexité des questions portant sur les droits électroniques, concédez les droits électroniques de vos œuvres à CANCOPY et permettez à l'organisation d'autoriser vos œuvres pour vous.

N'oubliez pas que la loi du droit d'auteur et ses interprétations sont sujettes à des changements. Pour obtenir de l'information légale particulière, communiquez avec un avocat qui se spécialise en droits d'auteur. Ci-dessous, vous trouverez d'autres sources portant sur les droits d'auteur :

- Maître Normand Tamaro, à Montréal, spécialiste du droit d'auteur et auteur de nombreux ouvrages . 514-982-0303 ou contactez le chapitre de CAPIC Montréal.
- *Canadian Copyright Law, 2nd Edition*, par Lesley Ellen Harris LLB, McGraw, Hill Ryerson, 1995. Une bonne base générale concernant les questions de droits d'auteur, malgré que l'information soit maintenant désuète.
- *Digital Property: Currency of the 21st Century*, par Lesley Ellen Harris LL.B, McGraw, Hill Ryerson, 1998.
- La loi du droit d'auteur au Canada (version non officielle) disponible sur le site web : <http://canada.justice.gc.ca/FTP/EN/Laws/Chap/C/C-42.txt>
- Des détails sur la Loi canadienne des droits d'auteur sont disponibles sur le site web suivant : <http://strategis.ic.gc.ca>
- Rendez-vous au sites web de CAPIC : <http://www.CAPIC.org>  
CANCOPY, <http://www.cancopy.com>

pour les derniers renseignements sur les droits d'auteur et droits électroniques.

## **BOXED TEXT**

### **Droits moraux en action**

Pour lancer sa saison de magasinage de Noël, le Centre Eaton à Toronto a décoré une de ses sculptures intitulée « *Flight Stop* », en attachant un ruban rouge autour du cou des 60 outardes canadiennes qui composent la sculpture originale. L'artiste, Michael Snow, s'est servi des ses droits moraux afin de prendre des démarches légales contre le propriétaire de la sculpture parce qu'il avait ajouté ces décorations non autorisées sur son œuvre.

La cour a convenu avec M. Snow que les rubans portaient préjudice à la réputation de M. Snow en tant qu'artiste, et il a été ordonné que les rubans soient retirés immédiatement. En cour, M. Snow a déclaré et maintenu catégoriquement que le propriétaire de sa sculpture s'était moqué de sa composition naturaliste en y posant les rubans et a suggéré que c'était comparable au fait d'avoir posé des boucles d'oreilles à la Venus de Milo.